

Juin  
2017

# Synthèse de la réglementation

de la pêche maritime de loisir embarquée,  
à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du Finistère  
(de l'estuaire du Douaron au Nord à l'estuaire de la Laïta au Sud)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**DDTM**<sup>29</sup>  
des services  
de l'État à vos côtés

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Finistère

[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



# Rappel des consignes aux amateurs de pêche à pied

Les grandes marées sont propices à la pêche à pied de loisir sur le rivage. A cette occasion, le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de précaution :

- ▶ **Respectez impérativement les horaires de marée\***
  - ▶ **Anticipez la remontée de la mer pendant la pêche**
  - ▶ **Renseignez-vous sur les prévisions météorologiques**
  - ▶ **Allez dans des endroits que vous connaissez ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme**
  - ▶ **Prévenez votre entourage avant de partir et ne partez pas seul**
  - ▶ **Munissez-vous d'un moyen de communication et de signalisation**
- Numéro national d'urgence en mer : 196**  
**CROSSA ETEL : 02 97 55 35 35**  
**CROSS CORSEN : 02 98 89 31 31**
- ▶ **Renseignez-vous auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour les interdictions sanitaires ponctuelles**  
(Site internet : *Les services de l'Etat dans le Finistère, rubrique Mer, littoral et sécurité maritime*)

La pêche à pied peut être exercée librement en respectant les mesures de protection de l'environnement marin. La pêche est toujours interdite de nuit, entre le coucher et le lever du soleil. Il existe pour certaines espèces des quotas de capture et des tailles minimales qui doivent être respectés.

- ▶ **Les prélèvements sont limités à la consommation familiale**

Les coquillages doivent être pêchés vivants et consommés le jour même, en privilégiant la cuisson (notamment en zones classées B).

Les services locaux des affaires maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) peuvent être contactés pour obtenir toute précision ou complément d'information.



## **\*IMPORTANT**

**Les horaires de basse mer et pleine mer peuvent varier de près de deux heures entre le nord et le sud du Finistère. Renseignez-vous avec précision sur les horaires de marée de votre lieu de pêche.**

**<http://www.horaire-maree.fr>**

La pêche de loisir, à partir d'une embarcation ou à pied, sur le domaine public maritime (DPM) n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour la pose de filets fixes. Cependant, des restrictions sont en vigueur pour des motifs de salubrité, de sécurité du public et de protection des ressources marines.

*Articles R 921-83 à R 921-93 du Code rural et de la pêche maritime*

## En pêche à pied de loisir, il est interdit :

- de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche,
- d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil,
- de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines,
- de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte, et manifestement identifiables comme provenant d'une concession,
- de pratiquer la pêche de loisir à pied des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans les zones non classées A ou B,
- de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports,
- d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

***La pêche à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée : remise en place des pierres retournées et rebouchage des trous. La pêche dans les herbiers de zostères est interdite.***

## Engins de pêche autorisés à bord d' une embarcation

- lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés ou à crevettes, avec immatriculation du navire (l'usage du casier à parloir est interdit, le casier à crabe est interdit en rade de Brest du 15 octobre au 15 mars),
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « **salabre** » (diamètre 60 cm maximum),
- 1 filet maillant calé ou 1 filet trémail de 50 mètres, dont la pose est interdite dans les eaux salées des estuaires et des embouchures des rivières,
- 1 carrelet par navire, 3 balances par personne embarquée.

## Pêche aux filets fixes

Uniquement sur autorisation délivrée par la Délégation à la mer et au littoral dans la limite de 305 filets pour l'ensemble du Finistère sauf le littoral sud du département compris entre la commune de Fouesnant incluse et l'embouchure de la Laïta où la pose est interdite.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées entre le 1er et le 31 octobre de chaque année auprès du Service local de la Délégation à la mer et au littoral du lieu de pose (voir coordonnées en dernière page).



## Pêche sous-marine

L'exercice de la pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.

Le pêcheur sous-marin doit souscrire une assurance responsabilité civile.

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche, une diagonale blanche ou une bouée de surface de couleur vive.

### Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- L'usage de tout équipement, autonome ou non, permettant à toute personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;
- la détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin ;
- D'exercer la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
- d'approcher à moins de 150 m des navires ou embarcations de pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage permanent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de détenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

*Articles 921-90, 921-91 et 921-92 du Code rural et de la pêche maritime.*

## Marquage des captures

Depuis l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, les espèces suivantes doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

- Bar/loup,
- Bonite,
- Cabillaud,
- Corb,
- Denti,
- Dorade coryphène,
- Dorade royale,
- Espadon,
- Espadon voilier,
- Homard,
- Langouste,
- Lieu jaune,
- Lieu noir,
- Maigre,
- Makaïre bleu,
- Maquereau,
- Marlin bleu,
- Pagre,
- Rascasse rouge,
- Sar commun,
- Sole,
- Thazard/job,
- Thon jaune,
- Voilier de l'Atlantique.

Ce marquage s'applique à la pêche maritime de loisir sous toutes ses formes, à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

*Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.*

## Tailles minimales de captures \* des poissons, crustacés et mollusques

**Important :** Les spécimens inférieurs à la taille minimale doivent être rejetés immédiatement après leur capture.

### Poissons

ESPECES	Tailles / Poids
ANCHOIS ( <i>Engraulidae</i> )	12 cm
BAR ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	42 cm
BARBUE ( <i>Scophthalmus rombus</i> )	30 cm
CABILLAUD ( <i>Gadus morhua</i> )	42 cm
CARDINE ( <i>Lepidorhombus spp</i> )	20 cm
CHINCHARD ( <i>Trachurus trachurus</i> )	15 cm
CONGRE ( <i>Conger conger</i> )	60 cm
DORADE ROYALE GRISE ET ROSE	23 cm
FLET ( <i>Platichthys flesus</i> )	20 cm
HARENG ( <i>Clupea harengus</i> )	20 cm
LIEU JAUNE ( <i>Pollachius pollachius</i> )	30 cm
LIEU NOIR ( <i>Pollachius Viren</i> )	35 cm
LINGUE ( <i>Molva molva</i> )	63 cm
LINGUE BLEUE ( <i>Molva dipterygia</i> )	70 cm
MAIGRE ( <i>Argyrosomus regius</i> )	45 cm
MAQUEREAU ( <i>Scomber scombrus</i> )	20 cm
MERLAN ( <i>Merlangius merlangus</i> )	27 cm
MERLU ( <i>Merluccius merluccius</i> )	27 cm
MULET ( <i>Mugil spp</i> )	30 cm
ORPHIE ( <i>Belone belone</i> )	30 cm
PLIE ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	27 cm
SAR ( <i>Diplodus sargus</i> )	25 cm
SARDINE ( <i>Sardina pilchardus</i> )	11 cm
SOLE ( <i>Solea solea</i> )	24 cm
THON GERMON ( <i>Thunus alalunga</i> )	2 Kg
TURBOT ( <i>Psetta maxima</i> )	30 cm

\*Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012

## Coquillages / Echinodermes

ESPECES	Tailles / Poids
BUCCIN ou BULOT ( <i>Buccinum undatum</i> )	4, 5 cm
CLOVISSE ( <i>Venerupis pullastra</i> )	4 cm
COQUE OU HENON ( <i>Cerastoderma edule</i> )	3 cm
COQUILLE ST JACQUES ( <i>Pecten maximus</i> )	11 cm
COUTEAU ( <i>Ensis spp, Pharus legumen, Solen spp</i> )	10 cm
HUITRE CREUSE ( <i>Crassostea gigas</i> )	5 cm
HUITRE PLATE ( <i>Ostrea edulis</i> )	6 cm
MACTRE solide ( <i>Spisula solida</i> )	2, 5 cm
MOULE ( <i>Mytilus edulis</i> )	4 cm
ORMEAU ( <i>Haliotis tuberculata</i> )	9 cm
OURSIN ( <i>Paracentrotus lividus</i> )	5, 5 cm piquants exclus
PALOURDE ( <i>Ruditapes decussatus</i> )	4 cm
PALOURDE japonaise ( <i>Ruditapes philippinarum</i> )	4 cm
PALOURDE Rose ( <i>Venerupis rhomboïdes</i> )	4 cm
PETONCLE ( <i>Chlamys spp</i> )	4 cm
PRAIRE ( <i>Venus verrucosa</i> )	4, 3 cm
TELLINE ( <i>Donax spp</i> )	2, 5 cm
VENUS ( <i>Spisula spp</i> )	2, 8 cm
VERNIS ( <i>Callista chione</i> )	6 cm

## Céphalopodes

ESPECES	Tailles / Poids
POULPE ( <i>Octopus vulgaris</i> )	750 gr.

## Crustacés

CREVETTE ( <i>autres que bouquet</i> )	3 cm
ETRILLE ( <i>Necora puber</i> )	6,5 cm
HOMARD ( <i>Homarus gammarus</i> ) (2)	8,7 cm
LANGOUSTE ROUGE, ROSE ( <i>Palinurus spp</i> )(3)	11 cm
LANGOUSTINE ( <i>Nephrops norvegicus</i> )(1)	9 cm
TOURTEAU ( <i>Cancer pagurus</i> )	14 cm (4)

(1) longueur totale de l'animal

(2) longueur de carapace de ligne médiane d'une des orbites jusqu'à bordure distale du céphalothorax

(3) longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

(4) 13 cm au Sud du 48<sup>ème</sup> parallèle (près d'Audierne)



### Principales infractions

### Sanctions

Vente de produits de sa pêche par un plaisancier :	22 500 €
Pêche sous marine avec foyer lumineux :	1 500 €
Pêche d'oursins pendant une période interdite :	22 500 €
Pêche sous-marine en zone interdite, temps interdit ou zone portuaire :	1 500 €
Pêche sous-marine avec un équipement respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface :	1 500 €
Pratique de la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée :	1 500 €
Détention et utilisation d'engins de pêches supérieurs à ceux autorisés :	22 500 €
Contravention aux mesures de limitation de captures :	22 500 €



# Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés Au titre des récoltes de loisir à pied Coquillages, échinodermes et vers marins

Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 (modifié par l'arrêté n° 2014-9311 du 16 juin 2014)

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal		
<b>COQUILLAGES</b>							
Amande de mer Glycymeris glycymeris	Bretagne	Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau	100	3 kg		
Bigorneau Littorina littorea		Toute l'année		500			
Buccin ou bulot Buccinum undatum			couteau	100			
Couteaux Ensis spp. Pharus legumen Solen spp.			Gouge à couteaux	5 douzaines			
Coque ou hénon Cerastoderma edule	Administrativement gisement classé	Toute l'année sauf dispositions contraires ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau* <b>*rateau interdit en rivière de Pont l'Abbé</b>	300 sauf dispositions contraires ci-dessous	3 kg dont 1 kg de palourdes		
		Ile Grande (22)		Toute l'année		Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	
		Rivière de Pont l'Abbé (29)		Gisement fermé par alternance selon arrêté 2017-14665 du préfet de la région Bretagne		Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)		Du 1 <sup>er</sup> au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche			
		Baie du Mont Saint Michel (35)		Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.		300	3 kg
Coquille Saint-Jacques Pecten maximus	Bretagne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus	Epuisette	30	2 kg		
Huître creuse Crassostrea gigas		Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg		
Huître plate Ostrea edulis			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau*	100	3kg		
Mactre solide Spisula solida				Couteau, griffe	300		
Mactres Mactra glauca Mactra corallina							
Moule Mytilus edulis							

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
<b>COQUILLAGES</b>					
Tellines ou olives de mer Donax spp. Tellina spp.r	Bretagne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin	griffe	500	2 kg
	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				
	Baie d'Audierne (29)	Toute l'année			
	Presqu'île de Quiberon (56)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin			
Ormeaux Haliotis spp.	Bretagne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-
	Gisements insulaires du PNMI (29)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourdes Venerupis pullastra Venerupis rhomboides Ruditapes decussatus Ruditapes philippinarum	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau*  <b>*rateau interdit en rivière de Pont l'Abbé</b>	150	3 kg
	Ile Grande (22)			Cumul coque plus palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
	Rivière de Pont l'Abbé (29)	Gisement fermé par alternance selon arrêté 2017-14665 du préfet de la région Bretagne		Cumul coque plus palourde limité à 200	2 kg
	Rance (35)	Du 1 <sup>er</sup> au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche			
	Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche.		150	3 kg
	Golfe du Morbihan (56)	Toute l'année		100	2 kg
Praire Venus verucosa	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau	100	3 kg
Cim Mercenaria mercenaria			Couteau		
Vanneau ou pétoncle Chlamys spp.					
Venuie ou spisule Spisula spp.					
Vernis Callista spp.			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffes, rateau		

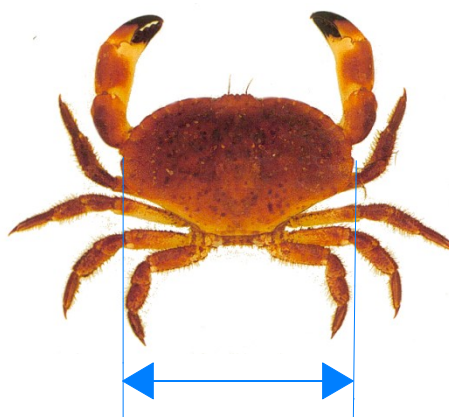
Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Equivalence approximative et indicative en poids maximal
<b>ECHINODERMES</b>					
Oursin Paracentrotus lividus	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
<b>VERS MARINS</b>					
Arénicole Arenicola marina	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm <sup>3</sup>
Néréides ou gravette Nephtys spp. Hediste spp.					
Siponcle ou bibi Sipunculus nudus					

## Mesure de la taille d'un animal marin

### Poisson



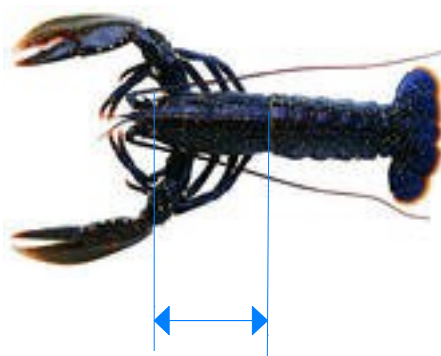
### Tourteau, crabe étrille



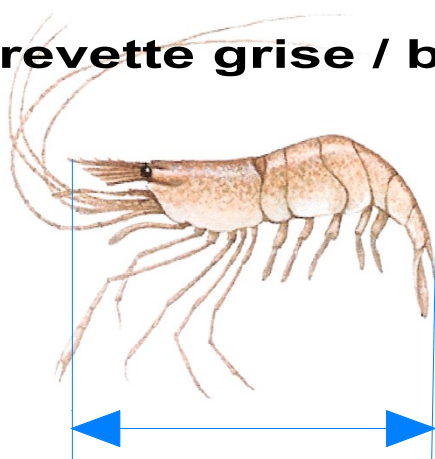
### Araignée



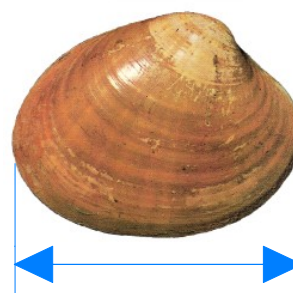
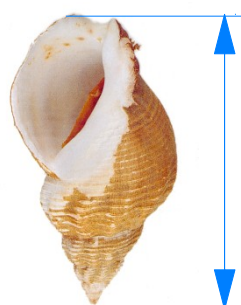
### Homard



### Crevette grise / bouquet



### Coquillages



## Descriptif des engins de pêche autorisés Au titre des récoltes de loisir à pied

- **La binette**

Composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

- **Le couteau**

Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

- **Le couteau à palourdes**

- **Le croc / crochet**

Composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

- **La cuillère**

- **La gouge à couteaux**

- **Le marteau et le burin**

- **L'épuisette**

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Le filet a un diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise.

- **La fourche**

Composée de 4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

- **Le grappin à oursins**

- **La griffe**

Composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

- **Le râteau \***

Il est non grillagé et ne comporte pas de poche. La largeur maximale à son extrémité est de 35 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.



**\* ATTENTION : râteau interdit en rivière de Pont L'Abbé**

# Périodes, engins, pratiques quantités maximales de captures autorisées Poissons et crustacés

## Crustacés

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
Araignée	Selon calendrier des professionnels et du 1er octobre au 31 mars pour le littoral compris entre le port de Morgat et l'extrémité Ouest du Cap de la Chèvre	Uniquement à la main en plongée ou au filet trémail et casier* pour navires de plaisance	6 pièces en pratique de la plongée Sous-marine
Pouce-pied	16 janvier au 14 mars 16 septembre au 14 novembre	Ciseau à bois ou burin Longueur 50 cm maxi Largeur 5 cm maxi	3kg/pêcheur/jour sur le littoral du Finistère

\* Les casiers à crustacés doivent avoir des lattes éloignées les unes des autres de 30 mm au moins. Lorsqu'ils sont faits ou recouverts de filets, la largeur des mailles de ces filets doit être d'au moins 80 mm maille étirée. Dans le cas de casiers à crevettes, les mailles devront avoir au minimum 3 mm de côté. L'usage de casier disposant de deux chambres et/ou d'un dispositif anti-retour, dénommé casier à parloir, est prohibé dans les eaux maritimes de la Bretagne.

## Poissons

Espèces	Période de pêche autorisée	Engin – pratique autorisé	Quantité autorisée
Barbue	Toute l'année Pêche sous-marine : du 2 juillet au 31 mars pour partie du littoral des affaires maritimes du Guilvinec (cf arrêté °192/97 du 30 mai 1997)	Ceux autorisés à bord d'une embarcation (filet fixe avec autorisation Administrative, plongée Sous-marine, Ligne tenue à la main)	Limitée à la consommation familiale  <b>ET pour le bar :</b> <u>Au Nord du 48° parallèle</u> pêche INTERDITE du 1er janvier au 30 juin (pêcher/relâcher autorisé) puis 1 poisson par pêcheur et par jour du 1er juillet au 31 décembre  <u>Au Sud du 48° parallèle</u> Maximum 5 poissons par pêcheur et par jour toute l'année
Limande			
Plie			
Sole			
Turbo			
Bar*			
Dorade	Toute l'année		
Lieu jaune			
Maquereau			
Mulet			

**La pêche à la civelle est interdite dans le Finistère**



## Infos pratiques

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral  
2 boulevard du Finistère CS 96018  
29 325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00  
[ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr)

### Pôle Littoral des Affaires Maritimes de Brest

30 bis quai Commandant Malbert  
BP 36  
29 801 BREST Cedex9  
Tel : 02 29 61 28 30  
Fax : 02 29 61 28 59  
[ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-brest@finistere.gouv.fr)

### Pôle littoral des Affaires maritimes du Guilvinec

37 rue de la Marine  
29730 LE GUILVINEC  
Tel : 02 98 58 13 13  
Fax : 02 98 58 20 04  
[ddtm-dml-plam-leguilvinec@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-leguilvinec@finistere.gouv.fr)

### Pôle Littoral des Affaires maritimes de Morlaix

11 quai de Tréguier  
CS 27836  
29 678 MORLAIX cedex  
Tel : 02 98 62 31 21  
Fax : 02 98 62 40 01  
[ddtm-dml-plam-morlaix@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-morlaix@finistere.gouv.fr)

### Antenne de Douarnenez

Boulevard Richepin - BP 412  
29 174 DOUARNENEZ CEDEX  
02 98 75 31 46

### Antenne d'Audierne

Mairie  
12 quai Jean Jaurès  
29 770 AUDIERNE  
02 98 70 47 20

### Pôle Littoral des Affaires Maritimes de Concarneau

1 rue du Port  
BP 231  
29 182 CONCARNEAU cedex  
Tel : 02 98 60 51 10

## Fédérations

FNPPSF (Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France) : [fnppsf@wanadoo.fr](mailto:fnppsf@wanadoo.fr)

FFPM (Fédération Française des Pêcheurs en Mer) : [feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr](mailto:feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr)

FFESSM (Fédération Française d'Étude et des Sports Sous-Marins) : [www.ffessm.fr](http://www.ffessm.fr)

UNAN 29 (Union Nationale des Associations de Navigateurs) : [unan29@free.fr](mailto:unan29@free.fr)

FCSMP (Fédération Chasse Sous-Marine Passion) : [contact@fcsmpassion.com](mailto:contact@fcsmpassion.com)

## Parc naturel marin d'Iroise

Pointe des Renards  
29217 Le Conquet  
Tel : 02 98 44 17 00  
site Web : [www.parc-marin-iroise.fr](http://www.parc-marin-iroise.fr)  
Contact : [Iroise@aires-marines.fr](mailto:Iroise@aires-marines.fr)

## Informations complémentaires et mises à jour

DDTM/DML du Finistère Service économie et emploi maritimes 02 98 76 51 53

[ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr)

Site internet : Les services de l'état dans le Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

Actualisation : **Juin 2017**

*Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la réglementation officielle*